

Arrêté n°23-2020-12-22-007
fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie

La Préfète de la Creuse,

VU le règlement européen n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe 1 de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à ambrosia spp. et au transfert de certains coccidiostatiques, et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU l'article 57 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1338-1 à L. 1338-5, R. 1338-4 à R. 1338-10 et D. 1338-1 à D. 1338-3 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L. 120-1, L. 120-2, L.172-1, L.220-1 et L. 221-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 253-1 et suivants, L. 205-1, R. 205-1, R. 205-2 et R. 253-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-27 ;

VU le code de la défense, et notamment son article L. 1142-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur fixant les règles relatives à l'entretien de jachère en matière de fauchage et de broyage dans le département de la Creuse ;

VU la consultation du public effectuée du 17 février 2020 au 9 mars 2020 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement sur le projet d'arrêté fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Creuse et du projet de plan départemental de lutte contre l'ambrosie qui lui est annexé ;

VU le certificat établi par la préfète de la Creuse en date du 19 août 2020 attestant qu'aucune observation n'a été émise durant cette période ;

Vu la consultation des services partenaires effectuée le 3 juillet 2020 ;

VU l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 9 septembre 2020

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Creuse dans sa séance du 17 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie est une plante invasive dont le pollen très allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, ces symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

CONSIDÉRANT que l'ambroisie est une adventice concurrentielle des cultures difficiles à gérer pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

CONSIDÉRANT que l'ambroisie prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus notamment les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également les jardins, les cultures, les chaumes... ;

CONSIDÉRANT que les graines de l'ambroisie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, compost et déchets verts, etc.), du déplacement de l'eau et que les semences restent viables plusieurs années dans les sols ;

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

CONSIDÉRANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

CONSIDÉRANT que la présence d'ambroisie est avérée sur le département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION DE M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Espèces visées

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les espèces envahissantes suivantes qui constituent une menace pour la santé humaine :

- l'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- l'ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- l'ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

TITRE 1 - Surveillance de la présence d'ambroisie

ARTICLE 2 : Réseau de lutte

Un réseau de lutte contre l'ambroisie est créé dans le département de la Creuse afin :

- d'améliorer la connaissance de la répartition de l'ambroisie sur le département en assurant notamment une surveillance de la présence d'ambroisie sur le territoire en s'appuyant sur une cartographie des stations d'ambroisie actualisée annuellement ;
- de mettre en place des formations à destination de l'ensemble des acteurs du département ;
- de développer et animer un réseau de référents territoriaux dans les secteurs les plus concernés par l'ambroisie ;
- de développer des actions d'information, de communication et de sensibilisation auprès du grand public et des acteurs sur les enjeux et les techniques de prévention ;
- d'accompagner la gestion des populations d'ambroisie en proposant des moyens de lutte aux propriétaires, gestionnaires de parcelles et en évaluant leur efficacité ;
- et d'expérimenter des techniques de gestion sur les différents milieux.

Ce réseau de lutte est composé de l'ensemble des acteurs pouvant participer à la lutte contre l'ambrosie, et notamment :

- des services de l'Etat (préfecture de la Creuse, direction départementale des territoires de la Creuse, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, direction interrégionale des routes Centre Ouest, ...),
- de l'agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,
- de la chambre départementale d'agriculture de la Creuse,
- de la chambre départementale des métiers et de l'artisanat de la Creuse,
- des organisations professionnelles (agricoles, travaux publics, ...),
- du conseil départemental de la Creuse,
- des collectivités territoriales concernées,
- du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des pays creusois,
- de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON),
- du conservatoire botanique national (CBN) du Massif Central,
- des professionnels de santé, et notamment des médecins généralistes et des allergologues,
- et de la mutualité sociale agricole (MSA) de la Creuse.

ARTICLE 3 : Comité de coordination

Un comité de coordination du réseau de lutte contre l'ambrosie est créé dans le département de la Creuse. Il est composé de représentants :

- de la direction départementale des territoires de la Creuse (DDT),
- de la délégation départementale de la Creuse de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine (ARS),
- de la chambre départementale d'agriculture de la Creuse,
- du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) des pays creusois,
- de l'association des maires et adjoints de Creuse (AMAC),
- de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON),
- et du conservatoire botanique national (CBN).

Il se réunit en tant que de besoin, sur demande d'un membre du réseau de lutte et au moins une fois par an en fin de saison de pollinisation de l'ambrosie. Il permet d'établir le bilan de la saison et de définir les orientations de lutte contre l'ambrosie et le programme d'action pour la saison suivante. En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (DIRCO, conseil départemental de la Creuse, négociant agricole, entreprise de travaux publics, agent de collectivité, DDCSPP, MSA...) peuvent être invités à participer à ce comité de coordination.

Ce comité est présidé par la Préfète de la Creuse ou son représentant, l'animation de ses travaux étant assurée par les services de l'ARS.

ARTICLE 4 : Référent territorial

Sur les zones concernées par la présence d'ambroisie, des référents territoriaux pourront être désignés. Ces référents auront la mission suivante :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et d'informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.

ARTICLE 5 : Obligation de gestion

Tous signalements d'ambroisie portés à la connaissance des autorités ou des collectivités locales notamment auprès des référents territoriaux doivent faire l'objet d'une gestion adaptée.

TITRE 2 - Prévention et moyens de lutte

ARTICLE 6 : Obligation de lutte

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte d'un propriétaire (fermiers, locataires, ou occupants à quelque titre que ce soit) sont tenus :

- de mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
- d'éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- et de mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés,

le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte contre l'ambroisie qui lui est annexé.

ARTICLE 7 : Champ d'application

L'obligation de lutte, définie à l'article 6 du présent arrêté, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers.

ARTICLE 8 : Modalités de lutte

Le cycle de reproduction de l'ambroisie doit être interrompu, de préférence avant floraison et en tout état de cause avant grenaison de la plante, afin d'empêcher la diffusion des graines et la constitution de stock de graines dans le sol. Les actions mises en œuvre pour éliminer l'ambroisie doivent impérativement intervenir avant la montée en graine.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

La prévention de la pousse ainsi que l'élimination non-chimique de l'ambroisie sont privilégiées.

Le désherbage chimique fera exclusivement appel à des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, délivrés conformément aux dispositions des articles

L. 253-1 et suivants et R. 253-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Leur utilisation devra se faire en respectant les conditions d'emploi fixées par leur autorisation de mise sur le marché et les dispositions relatives à leur application fixées par l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 susvisé.

ARTICLE 9 : Dispositions particulières applicables aux voies de communication, chantiers, espaces verts et cours d'eau

L'obligation de lutte contre l'ambroisie s'applique aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication, qui devront mettre en oeuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticiper la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

Les travaux de terrassement et les chantiers associés ne devront pas conduire à disséminer des plants ou graines d'ambroisie.

Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées et (ou) remuées lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage qui met en oeuvre les moyens nécessaires et, en particulier, anticipe la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

La gestion des espaces verts doit intégrer l'élimination des plants d'ambroisie pouvant se développer dans les jachères fleuries, massifs, parterres, ronds-points, etc. Les exploitants veillent à la végétalisation des terres à nu permettant de lutter contre les espèces invasives.

En bordure des cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambroisie, notamment par des actions d'arrachage.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières applicables au milieu agricole

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés et chemins inclus dans la parcelle cadastrale exploitée).

Concernant les cultures annuelles, il incombera à l'exploitant de mettre en oeuvre les moyens de lutte adaptée et notamment :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ainsi que les cultures de tournesol ;
- gestion inter-culturale : déchaumage après moisson, réalisation de faux-semis, implantation d'un couvert et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauche répétée avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect BCAE), nettoyage des outils ;

- gestion chimique : destruction chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application (voir article 7 du présent arrêté). Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes, les cours d'eau et les zones humides et respecter toutes les dispositions réglementaires relatives à la prévention des pollutions ;
- assurer un nettoyage approfondi de tout matériel agricole intervenant sur des terres contaminées et informer tous prestataires intervenant sur les parcelles concernées par la présence d'ambrosie.

Concernant l'entretien des jachères (couvert obligatoire et absence de production), l'entretien imposé à l'exploitant devra être conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-06-06-001 du 6 juin 2016 susvisé fixant les règles relatives à l'entretien de jachère en matière de fauchage et de broyage dans le département de la Creuse ;

ARTICLE 11 : Plan départemental de lutte

Un plan départemental de lutte contre l'ambrosie annexé au présent arrêté définit les actions à mener pour mettre en œuvre les dispositions prévues dans ses articles 2 à 10 relatifs à la surveillance, la prévention et les moyens de lutte contre l'ambrosie. L'animation de ce plan peut être confiée à un opérateur public ou privé.

TITRE 3 – Modalités d'exécution

ARTICLE 12 : Sanctions

Le fait de :

- transporter de façon intentionnelle sauf à des fins de destruction ;
- de céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;

des spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe en application de l'article R.1338-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le sous-préfet d'Aubusson, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Guéret, au président de l'association des Maires et Adjointes de la Creuse, au délégué départemental de l'association des maires ruraux de France, à la présidente du conseil départemental de la Creuse, au président du CPIE des pays creusois, au président de la FREDON, au président de la chambre départementale d'agriculture de la Creuse, au président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Creuse, au président du conservatoire botanique national Massif Central, au chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité et aux responsables des organisations professionnelles concernées.

Fait à Guéret, le 22 DEC. 2020
Pour la préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

PLAN DEPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE L'AMBROISIE



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

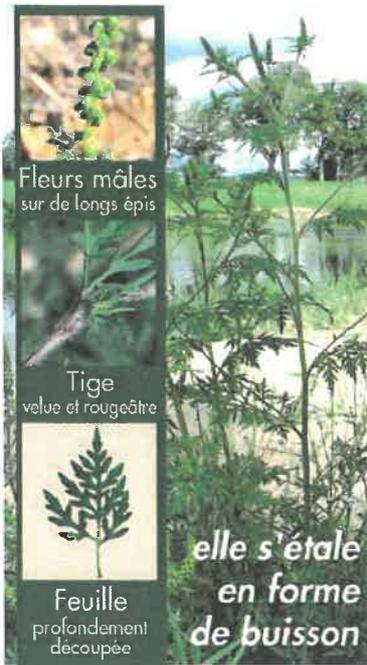
GUÉRET, le **22 DEC. 2020**

Pour la Préfète et par déléation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Photographie : CPIE des Pays Creusois

I – L'Ambroisie à feuille d'armoise (Ambrosia artemisiifolia L.)



de 15 cm à 1 m de hauteur

Il s'agit d'une plante annuelle.
Elle sort de terre entre avril et juin.
L'émission de pollen se fait principalement d'août à octobre avec un pic en septembre (plusieurs millions de grains de pollens par pied d'ambroisie).
Vers octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines en grande quantité (pouvant dépasser 3 000 par pied et capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols).
Sa taille varie généralement de 15 cm à 1 m (parfois jusque 2 à 2,5 m) de hauteur. Les feuilles sont du même vert sur les deux faces. Elle ne produit pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.

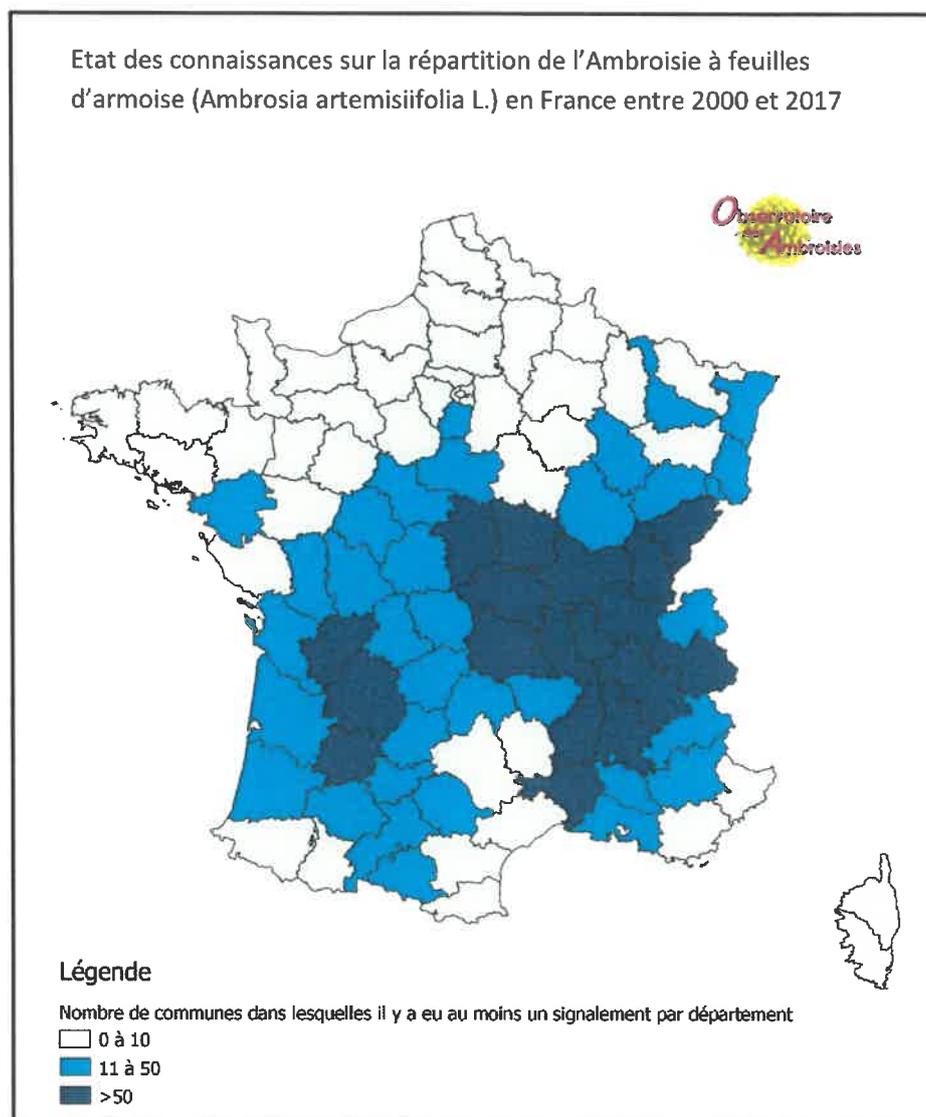
Voici ces différents aspects au cours de son développement :



II – Contexte

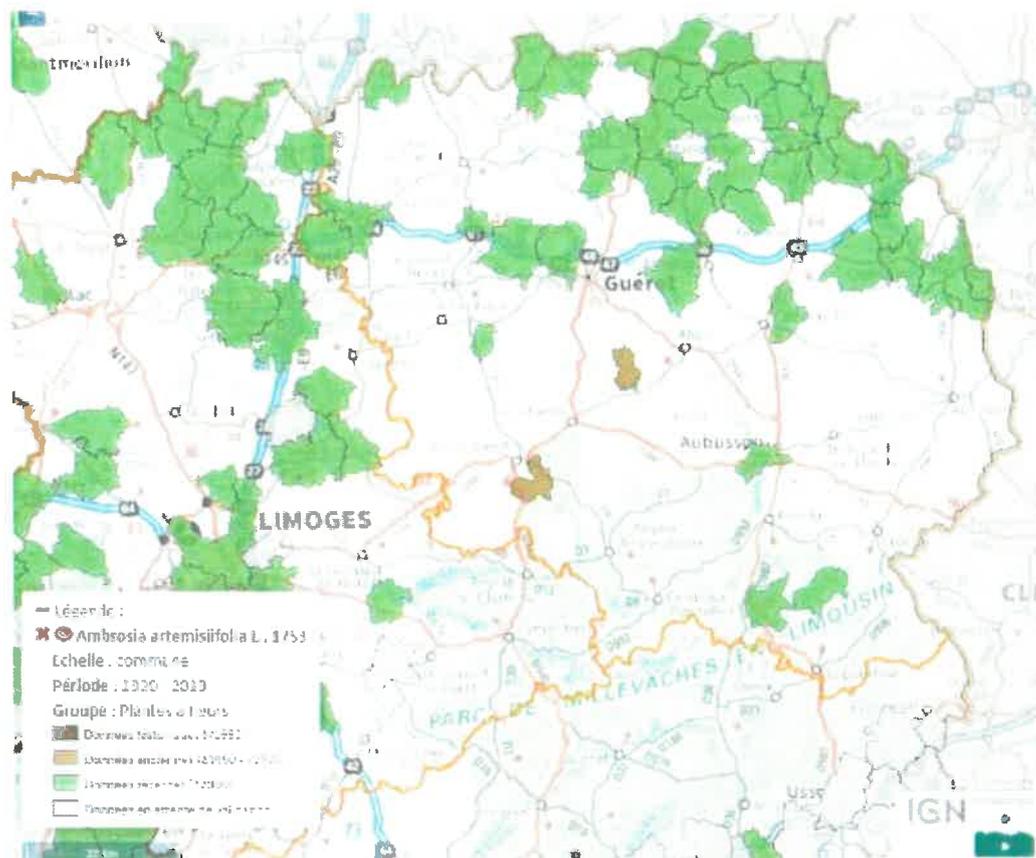
II-1 - Localisation

L'ambroisie est une plante annuelle qui se développe, essentiellement, dans les parcelles agricoles dédiées aux cultures annuelles, sur les sols nus ou remaniés après chantier, les délaissés d'infrastructures de transports (routières et ferrées notamment). Elle est implantée sur le département de la Creuse et notamment dans son quart nord-est.



Source : Fiche technique 4 du Vade mecum d'aide à l'élaboration d'un plan local d'action contre l'ambroisie

Carte des communes de Creuse où des plants d'ambrosie ont été signalés



Source : Observatoire de la biodiversité végétale Nouvelle Aquitaine au 10 décembre 2019 (<https://obv-na.fr/consulter/carte>)

II-2 Enjeux

Cette plante constitue un problème de santé publique en raison du caractère très allergisant de ses pollens, entraînant rhinites, asthme, eczéma, etc. Les manifestations allergiques sont particulièrement invalidantes. Sur le département de la Creuse, peu d'informations concernant les allergies à ces pollens sont disponibles. Cependant, la pathologie allergique peut intervenir indépendamment de toute prédisposition génétique et ainsi peut concerner n'importe quel individu pour peu qu'il ait subi une exposition suffisamment intense et prolongée aux pollens d'ambrosie. Aussi, une gestion préventive de l'ambrosie est nécessaire pour éviter l'apparition d'effets sanitaires sur la population.

Par ailleurs, cette plante, du fait de son caractère envahissant, génère, aussi d'importants problèmes de gestion des cultures agricoles

Au vu de ces éléments, la lutte contre l'ambrosie, sur le département de la Creuse, vise à limiter l'installation de la plante sur les terrains non infestés, éviter l'émission de pollens et réduire les stocks de semences déjà constitués dans les sols infestés. Pour cela, l'interruption du cycle annuel de la plante doit avoir lieu avant floraison et en tout état de cause avant grenaison.

II-3 Organisation actuelle sur le département de la Creuse

Toute personne a la possibilité de signaler la présence de plants d'ambroisie par différents canaux :

- Via la plateforme de signalement : <http://www.signalement-ambroisie.fr>
- En prenant contact directement avec le CPIE

La première étape consiste en la validation du signalement par le CPIE. Il est nécessaire de s'assurer que le signalement concerne bien un plant d'ambroisie. Cette validation peut s'effectuer par téléphone avec le signalant, sur la base des photographies transmises ou encore avec un déplacement sur site si cela est nécessaire.

Une fois la validation du signalement réalisée, un contact avec le gestionnaire de la parcelle a lieu afin de mettre en œuvre les moyens de lutte adaptés. 3 cas de figure sont possibles :

- Le plant d'ambroisie se situe sur une parcelle agricole
- Le plant d'ambroisie se situe sur un bord de route
- Le plant d'ambroisie se situe sur un terrain privé

En fonction de la localisation du plant, le CPIE prend l'attache des acteurs de terrain les plus pertinents afin de déterminer les meilleures méthodes de gestion à mettre en place.

III Plan départemental de lutte contre l'ambroisie

III-1 Présentation

Le plan départemental de lutte, ci-après, a été élaboré suite à un travail collaboratif entre les principaux acteurs impliqués dans cette problématique.

Ce plan d'action est pluriannuel. Il est décliné en plusieurs fiches action comme suit :

FICHE ACTION 1 – Améliorer la connaissance de la répartition de la plante et des techniques de gestion.....	7
FICHE ACTION 2 – Former les acteurs	8
FICHE ACTION 3 – Gérer les populations et signalements d'ambroisie chez les particuliers	9
FICHE ACTION 4 – Gérer les populations et signalements d'ambroisie en milieu agricole	10
FICHE ACTION 5 – Gérer les populations et signalements d'ambroisie en bords de route	11
FICHE ACTION 6 – Sensibiliser, informer, communiquer	12

Toutes les fiches sont présentées de manière identique et comporte les éléments suivants :

- **Objectifs** : résultats attendus à l'issue de la réalisation de l'action
- **Pilotes** : personne ou organisme qui engage ou assure la réalisation de l'action
- **Partenaires associés** : Organismes pouvant être mobilisés dans le cadre de l'action
- **Actions** : moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs
- **Indicateurs** : élément permettant d'évaluer la progression de la mise en oeuvre de l'action pour atteindre les objectifs

III-2 Bilan annuel

Le comité de coordination constitué par arrêté préfectoral se réunit au moins une fois par an en fin de saison de pollinisation afin d'évaluer les actions engagées. Lors de ces réunions, de nouvelles actions pourront être proposées.

Au vu du bilan, le plan départemental de lutte contre l'ambrosie pourra être mis à jour en tenant compte de l'évaluation et des propositions du comité de coordination.

FICHE ACTION 1 – Améliorer la connaissance de la répartition de la plante et des techniques de gestion

Pilote	Partenaires associés
CPIE	ARS, DDT, CA 23, DIRCO, CD 23, Collectivités (communes, intercommunalités, EPCI), FREDON
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Améliorer la connaissance de la répartition de l'ambrosie sur le département de la Creuse ➤ Disposer d'une cartographie à jour ➤ Améliorer la connaissance des techniques de gestion en milieu agricole ou en bord de route 	
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réaliser des inventaires ➤ Communiquer sur la plateforme nationale de signalement auprès du grand public ➤ Gérer les données issues de la plateforme nationale ➤ Valider les signalements ➤ Centraliser les données de l'ensemble des partenaires ➤ Intégrer l'ensemble des données de repérage sur une cartographie unique ➤ Elaborer des documents d'information sur les techniques de gestion efficaces 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Production d'une cartographie annuelle départementale ➤ Nombre de signalements validés sur la plateforme nationale ➤ Production de comptes rendus d'expérimentations ➤ Communication et valorisation des résultats des expérimentations 	

FICHE ACTION 2 – Former les acteurs	
Pilote	Partenaires associés :
ARS, DDT	CPIE, CA, CNFPT, FREDON, collectivités, AMAC, MSA
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans les secteurs les plus touchés par l'ambrosie, former des référents territoriaux pouvant assurer la gestion des signalements ➤ Développer la connaissance des collectivités locales sur les enjeux sanitaires liés à l'ambrosie ➤ Améliorer la prise en compte de la problématique ambrosie dans les cahiers des charges des travaux publics. 	
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Créer un réseau de référents : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Expérimentation du dispositif sur un secteur du département ➤ Organiser des formations sur la reconnaissance de la plante, la réglementation, les enjeux sanitaires, les techniques de gestion et l'utilisation de la plateforme nationale ➤ Former les services techniques et les élus des collectivités : <ul style="list-style-type: none"> ➤ A la reconnaissance de la plante ➤ au cycle de la plante ➤ aux moyens de prévention lors des chantiers 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de référents formés ➤ Nombre de formation ➤ Nombre de services techniques et d'élus des collectivités formés 	

FICHE ACTION 3 – Gérer les populations et signalements d'ambroisie chez les particuliers

Pilote	Partenaires associés
CPIE	Référents territoriaux, Collectivités locales
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Accompagner les particuliers (propriétaires, locataires) concernés pour la destruction des pieds d'ambroisie 	
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer les particuliers de la présence d'ambroisie ➤ Informer les particuliers des moyens de lutte mobilisable ➤ Accompagner les particuliers dans la gestion et/ou la destruction des pieds d'ambroisie ➤ Pour les sites particulièrement infestés, organiser des actions locales d'information sur les moyens de prévention et de lutte contre l'ambroisie 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de destructions / nombre de signalements ➤ Nombre de sollicitations de particuliers 	

FICHE ACTION 4 – Gérer les populations et signalements d'ambroisie en milieu agricole

Pilote	Partenaires associés
CA, CPIE	Référénts territoriaux, MSA, DDT, FREDON, FDCUMA, Syndicat des entreprises de travaux agricoles, coopératives, négociants
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Eviter/Limiter le développement de l'ambroisie dans les parcelles ➤ Eviter/Limiter la dispersion d'ambroisie depuis des parcelles infestées ➤ Accompagner les agriculteurs dans la gestion des plants d'ambroisie présents dans leurs cultures. 	
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer les agriculteurs de la présence d'ambroisie ➤ Proposer des moyens de prévention ➤ Promouvoir les bonnes pratiques (lavage des roues des engins, nettoyage du matériel sur place ...) ➤ Informer les agriculteurs des moyens de lutte mobilisables ➤ Accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre des moyens de lutte ➤ Développer des expérimentations visant à améliorer les techniques de lutte (cf fiche action1) ➤ Partager les expériences concluantes 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de parcelles infestées ➤ Nombre de mises en œuvre de techniques de gestion ➤ Nombre de mesures de destruction 	

FICHE ACTION 5 – Gérer les populations et signalements d'ambroisie en bords de route

Pilote	Partenaires associés
CD 23, CPIE	Collectivités locales, Référents territoriaux, DDT, DIRCO
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer la connaissance des agents sur l'ambroisie ➤ Repérer la présence d'ambroisie sur les bords de routes ➤ Limiter la propagation de l'ambroisie via les bords de route ➤ Améliorer les techniques de gestion en bord de route 	
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Former les agents de terrain à la reconnaissance de la plante et à son cycle de développement ➤ Recenser la localisation des stations d'ambroisie pour alimenter la cartographie prévue dans la fiche action 1 ➤ Intégrer des prescriptions ambroisie dans les marchés de travaux ➤ Mettre en place un plan de fauchage prenant en compte le cycle de l'ambroisie ➤ Arracher les pieds en cas de faible densité ➤ Organiser une coupe spécifique ambroisie dans les zones les plus infestées ➤ Développer des expérimentations de gestion (fréquence de fauche, enherbement...) ➤ Partager les expériences concluantes 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Evolution de l'ambroisie sur les bords de route (linéaire concerné, nombre de stations,...) ➤ Existence d'un plan de fauchage adapté (nombre, type et période d'intervention) 	

FICHE ACTION 6 – Sensibiliser, informer, communiquer

Pilote	Partenaires associés
ARS, DDT	CPIE, CA, Référents territoriaux, FREDON, MSA, Collectivités, professionnels de santé, chambre des métiers, CCI, PNR Millevaches
Objectifs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Informer et sensibiliser le grand public sur les enjeux sanitaires liés à l'ambroisie ainsi que sur sa reconnaissance et les moyens de lutte et de prévention existants ➤ Informer et sensibiliser les professionnels de santé sur les enjeux sanitaires liés à l'ambroisie ➤ Informer et sensibiliser la profession agricole (agriculteurs, négociants ...) sur les enjeux sanitaires liés à l'ambroisie ainsi que sur son impact en agriculture et les moyens de lutte et de prévention mobilisables ➤ Informer et sensibiliser les professionnels des espaces verts et du BTP sur les enjeux sanitaires liés à l'ambroisie et les moyens de prévention existants 	
Actions	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Grand public : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Organiser des réunions publiques d'information ➤ Tenir des stands d'information lors de différentes manifestations ➤ Informer et sensibiliser les associations sportives de pleine nature (randonneurs, ...) ➤ Diffuser des articles d'information dans les bulletins municipaux ou locaux ➤ Développer l'information et la sensibilisation auprès du jeune public en utilisant notamment l'outil Captain Allergo ➤ Professionnels de santé : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Organiser des réunions d'information à l'attention des professionnels de santé du territoire ➤ Organiser une remontée d'information de la part des professionnels afin de disposer de données précises sur la proportion de personnes allergiques à l'ambroisie ➤ Profession agricole : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Elaborer un document d'information (nettoyage des engins ...) ➤ Diffuser des informations dans les Bulletin de Santé du Végétal (BSV) et la presse agricole ➤ Diffuser les résultats des expérimentations menées sur des parcelles infestées. ➤ Professionnels espaces verts et BTP : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Organiser des réunions d'information à l'attention de ces professionnels ➤ Créer/diffuser des supports d'information sur la reconnaissance de la plante, les moyens de prévention, de gestion et de lutte. 	
Indicateurs	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nombre de supports et d'interventions 	